



DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE : ST 2023-44 PER

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION
DU STADE MUNICIPAL SERGE CUKIER**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, notamment son article 97

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU les notes préfectorales du 18 juillet et du 16 août 2016 relatives à la sécurisation des rassemblements, ainsi que celle du 30 août 2016 relative aux établissements scolaires,

VU l'arrêté municipal n° ST 2020-47 PER en date du 19 octobre 2020, arrêté permanent réglementant l'accès et l'utilisation du stade municipal Serge CUKIER

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté ST 2020-47 PER en date du 19 octobre 2020 afin d'y apporter des modifications relatives notamment aux horaires d'ouverture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ST 2020-47 PER en date du 19 octobre 2020 réglementant l'accès et l'utilisation du stade municipal Serge CUKIER.

ARTICLE 2 : Accès – Généralités

L'accès au stade est réglementé de 8h30 à 22h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 18h30 le samedi et le dimanche.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230817-2023-44-AI
Date de télétransmission : 24/08/2023
Date de réception préfecture : 24/08/2023

- Les scolaires : les installations du stade sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire de 8h30 à 17h30.
- Les associations : l'utilisation du terrain et installations sportives est réservée aux seuls licenciés des clubs utilisateurs : football selon le planning établi par le FC GROSLAY.

A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera règlementé et réservé.

Le stade municipal peut recevoir 20 places assises (tribune).

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, 2 roues, les patinettes, les rollers, les skateboards et les drones sont strictement interdits à l'intérieur du stade.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics,
- Aux véhicules de secours (police, sapeur – pompiers...).

En dehors des manifestations sportives organisées par les personnes ou associations autorisées, le terrain de football est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes.

Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte du stade (terrain, vestiaire...)
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc.)
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus,
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures,
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture,
- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium.
- L'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est conseillée. Les chaussures à pointe de type athlétisme sont proscrites.
- Le terrain ne pourra être utilisé à des fins de pratique de sport de lancers d'athlétisme.
- En cas de neige et de gel, le terrain ne pourra pas être utilisé.
- Il est par ailleurs strictement interdit :
 - De se suspendre aux buts, aux pare-ballons et aux mains courantes,
 - Et de s'accrocher aux filets.

ARTICLE 4 : Accès - Dispositions

Les installations et équipements sportifs du stade municipal sont propriétés de la ville de GROSLAY et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service des sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

L'accès du stade municipal est autorisé au public à l'occasion des manifestations sportives qui s'y déroulent.

En raison du plan Vigipirate les accès doivent être maintenus fermés en présence des utilisateurs. Les créneaux horaires dédiés devront impérativement être respectés.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230817-2023-44-AI
Date de télétransmission : 24/08/2023
Direction départementale des territoires et de la mer

Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le gardien du stade ou le service des sports doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Utilisation des équipements – Dispositions particulières

L'utilisation du terrain de foot et des installations sportives est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Eclairage : L'éclairage du terrain de Football et de ses locaux est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'encadrement de tous les usagers, tant scolaire que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la pérennité des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire.

Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les gardiens.

ARTICLE 6 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni nuire à l'utilisation des équipements et doivent préserver la tranquillité des riverains.

Le gardien de l'équipement est seul habilité à l'ouverture du terrain ainsi qu'à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux, entretien des vestiaires et des sanitaires.

Dans le cas où une clé est remise au responsable d'une association utilisatrice, il lui est transféré la responsabilité de la bonne garde des lieux pendant son créneau horaire d'utilisation. Il devra veiller à fermer les issues et éteindre les lumières à son départ.

ARTICLE 7 : Occupation des vestiaires et l'entretien

Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Le WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du gardien, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

ARTICLE 8 : Les dégradations et les consignes de sécurité

Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs.

Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

ARTICLE 9 : Publicité

Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville de GROSSEY et suivant les directives des gardiens.

Accusé de réception en préfecture
N° : 2023-02820
Date de télétransmission : 24/08/2023
Date de réception préfecture : 24/08/2023

ARTICLE 10 : Les sanctions

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent arrêté, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

ARTICLE 11 : Gardiennage - Le rôle du gardien

Le gardien du stade est chargé de veiller au respect et à l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Maire de la ville de GROSLAY,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La Direction Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le

Patrick CANCOUËT
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 17 août 2023

Patrick CANCOUËT
Maire

